

## CONVENTION

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Nantes, représentée par M. Jean-Philippe MAGNEN, Adjoint, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010,  
désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

### **ET :**

**L'association Médecins Sans Frontières** Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège 8, rue Saint-Sabin, 75011 Paris, représentée par Mme Marie-Pierre ALLIE en sa qualité de Présidente,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le 12 janvier dernier, la république d'Haïti a été durement touchée par un séisme de magnitude 7, localisé à proximité de la capitale Port-au-Prince, et qui a très fortement endommagé cette métropole de 2 millions d'habitants. Les pertes humaines, d'ores et déjà conséquentes, risquent d'être dramatiquement aggravées par les difficultés pour la population à accéder aux soins médicaux et aux services sanitaires de base.

A Nantes où les attaches avec Haïti sont particulièrement fortes historiquement et culturellement, l'émotion a été très vive. La ville de Nantes, en concertation avec Nantes Métropole, a souhaité répondre à l'appel de la communauté haïtienne de Nantes et de son agglomération.

C'est pourquoi elle a décidé d'accorder une subvention à l'association Médecins Sans Frontières pour s'associer aux actions d'urgence et de post-urgence qu'elle met en œuvre dans les régions sinistrées.

### **DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes exprime sa solidarité au travers des actions de l'Association vis-à-vis de la population haïtienne à la suite du séisme du 12 janvier 2010.

#### **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE**

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont le soutien aux actions d'urgence de Médecins Sans Frontières en Haïti ou, à plus long terme, la contribution à la réalisation de projets s'y afférant.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention exceptionnelle s'élevant à la somme de 50 000 €.

Le versement de la subvention interviendra dès la transmission de la présente convention en Préfecture et la réalisation des opérations de mandatement au compte suivant :

MEDECINS SANS FRONTIERES

C.C.P. PARIS n° 20041 / 00001 / 0004060U020 / 27

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention versée par la Ville devra servir exclusivement à la mise en œuvre des actions humanitaires d'urgence ou de post-urgence mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

L'association rendra compte à la Ville, au plus tard le 31 janvier 2011, de ses actions humanitaires réalisées au titre de la présente convention.

Elle remettra à la Ville un compte-rendu financier attestant de la réalisation des actions et de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Au plus tard le 30 juin 2011 l'association transmettra à la ville après leur approbation, les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 6 Suivi exercé par la Ville**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Mission solidarité et coopération internationales est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

### **ARTICLE 7 Paraphe du président de l'Association**

Tout document (rapport d'activité, comptes ...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **ARTICLE 9: RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Fait à

Le

P/Médecins Sans Frontières

La Présidente

P/La Ville

L'Adjoint délégué,

Marie-Pierre ALLIE

Jean-Philippe MAGNEN